



REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE ANSE
ARRETE DU MAIRE
Déport (loi 2013-907)**OBJET : arrêté de déport (conflits d'intérêts)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L1111-1, L1111-6 et L2131-11 ;

VU le Code pénal et notamment l'article 432-12,

VU la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 2,

VU le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 5,

VU le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal du 25 mai 2020,

VU la délibération du 25 mai 2020 fixant le nombre d'adjoints au Maire et leur désignation,

Considérant que l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique indique que constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction,

LE MAIRE ARRETE

Article 1 : Monsieur Xavier FELIX, 3ème adjoint, s'abstient de prendre part aux travaux préparatoires et au vote en conseil municipal de toute délibération concernant la ou les associations dans lesquels il siège en tant que représentant de la commune, ou dont il est adhérent à titre personnel, à savoir :

- Club de l'amitié
- Comité de Jumelages (épouse)

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le Maire de Anse dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet

Article 3 : Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon ou déposé sur www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Anse, le 14 avril 2025

Le Maire,
Daniel POMERET

